

Droit de mutation (taxe de bienvenue)

Le droit de mutation immobilière est imposé sur tout transfert de droits de propriété. **C'est l'acquéreur (le cessionnaire) de l'immeuble qui est tenu au paiement du droit de mutation.** S'il y a plusieurs acheteurs, ils sont solidairement tenus au paiement du droit de mutation.

Le droit de mutation est payable en un seul versement exigible, par la municipalité, dans les 30 jours de la facturation. Si le droit de mutation est supérieur à 2000 \$, le débiteur a le droit de payer celui-ci en quatre (4) versements selon les dates d'échéances inscrites sur la facture.

Base d'imposition

La base d'imposition correspond au montant le plus élevé entre la valeur de l'évaluation municipale uniformisée ou le prix de vente stipulé au contrat.

Calcul des droits de mutation :

- 0.5 % pour les premiers 61 500 \$
- 1.0 % entre 61 500.01 \$ et 307 800 \$
- 1.5 % entre 307 800.01 \$ et 500 000\$
- 2.0 % entre 500 000.01 \$ et 750 000 \$
- 2.5 % entre 750 000.01 \$ et 1 000 000 \$
- 3.0 % pour les montants excédants 1 000 000 \$

Pour l'exercice 2025 : Le facteur comparatif est de x 1,01

Règlement # 583 en vigueur en date du 9 avril 2025

Droit supplétif

Le droit supplétif est une forme de compensation facturée exclusivement aux acquéreurs dont la transaction est exonérée du paiement des droits sur les mutations immobilières. Le droit supplétif est payable en un seul versement exigible dans les 30 jours de la facturation.

Calcul du droit supplétif:

Pour tous les cas exonérés du paiement du droit de mutation, une municipalité peut, par résolution, prévoir qu'un montant ne pouvant pas dépasser 200 \$ lui soit versé en guise de compensation (appelé « droit supplétif »).

Pour l'exercice 2025 : Le facteur comparatif est de x 1,01

Pour les fins des droits de mutation immobilière, l'emploi du facteur comparatif comme indicateur statistique de l'évolution du marché sert annuellement à uniformiser l'ensemble des valeurs provenant du rôle déposé afin que celles-ci tendent à refléter la pleine valeur réelle des immeubles (100 %).